



**ARRETE PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2022, DU PRIX DE JOURNEE DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'ACCUEIL PERENNE POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNES, GERE PAR L'ASSOCIATION L'ARRIBET A ARZACQ**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 novembre 2021 portant autorisation de création du dispositif expérimental d'accueil pérenne pour les mineurs non accompagnés, géré par l'association L'ARRIBET à ARZACQ ;

**VU** la délibération n°01-003 du 10 février 2022 (reçue en préfecture le 17 février 2022) fixant le taux directeur des établissements et services de protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022 ;

**VU** la proposition de modification budgétaire en date du 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**ARRETE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du **dispositif d'accueil pérenne, géré par l'association L'ARRIBET à ARZACQ** sont autorisées comme suit :

<b>Libellé</b>	<b>Montant (€)</b>
Charges Groupe I	21 995.00
Charges Groupe II	231 728.00
Charges Groupe III	84 303.00
<b>Total des charges</b>	<b>338 026.00</b>
Produits en atténuation	0.00
<b>Sous-Total</b>	<b>338 026.00</b>
Résultat N-2 incorporé	0.00
<b>TOTAL EN COMPTE</b>	<b>338 026.00</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification de la prestation offerte par le dispositif d'accueil pérenne, géré par l'association L'ARRIBET à ARZACQ est fixée à 113.55 €, pour une prévision de 2 977 journées d'accueil.

### Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

### Article 4

Le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le **15 NOV. 2022**

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental  
par délégation,  
le secrétaire général  
adjoint au directeur général adjoint  
Chargé de la direction générale adjointe  
des solidarités humaines

**Claude FAVREAU**